



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Direction Départementale de l'Équipement et de
l'Agriculture de la Loire
Service Aménagement et Planification
Cellule Risques

PRÉFECTURE DU RHONE

Direction Départementale de l'Équipement du Rhône
Service Environnement, Risques et Développement Durable
Mission Risques

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° EA 09-1118

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) des rivières : le Rhins, la Trambouze, le Rançonnet dans sa partie urbaine, le Gand à sa confluence avec le Rhins

Communes concernées dans le département de la Loire :

Perreux, le Coteau, Saint Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régnay, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges.

Communes concernées dans le département du Rhône :

Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins, Saint-Bonnet-le-Troncy, Thel, Ranchal, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Thizy, Marnand, La Chapelle-de-Mardore et Mardore.

LE PRÉFET DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST

PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES,

PRÉFET DU RHONE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et ses articles R.123-1 à R.123-23 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L111-4 ;

VU le code des assurances, et notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6 ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40.1 à 40.7 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-7 du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire n° 234 du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marine (B.O MATE/B.O METL du 30 avril 2002) ;

VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté interpréfectoral de Monsieur le Préfet du Rhône du 2 mars 2006 et de Monsieur le Préfet de la Loire du 10 mars 2006 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des rivières : le Rhins, la Trambouze, le Rançonnet dans sa partie urbaine, le Gand à sa confluence avec le Rhins sur le territoire des communes concernées dans le département de la Loire : Perreux, le Coteau, Saint Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régnay, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges et des communes concernées dans le département du Rhône : Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins, Saint-Bonnet-le-Troncy, Thel, Ranchal, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Thizy, Marnand, La Chapelle-de-Mardore et Mardore ;

VU l'avis favorable de la commune de Perreux en date du 2 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commune de Le Coteau en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commune de Saint Vincent de Boisset en date du 23 décembre 2008 ;

VU que la commune de Parigny n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commune de Notre Dame de Boisset en date du 16 décembre 2008;

VU que la commune de Saint Cyr de Favières n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de Neaux n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de Pradines n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Régný en date du 25 novembre 2008 ;

VU que la commune de Saint Symphorien de Lay n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de Saint Victor sur Rhins n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de Montagny n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de Combres n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable de la commune de Sévelinges en date du 3 février 2009 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commune d'Amplepuis en date du 5 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint Jean la Bussière en date du 5 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de Ronno en date du 9 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commune de Cublize en date du 5 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de Meaux la montagne en date du 4 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint Vincent de Reins en date du 19 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commune de Saint Bonnet le Troncy en date du 4 décembre 2008 ;

VU que la commune de Thel n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de Ranchal n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable de la commune de Bourg de Thizy en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de Pont Trambouze en date du 27 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commune de Cours la Ville en date du 23 décembre 2008 ;

VU que la commune de Thizy n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU que la commune de Marnand n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable de la commune de La Chapelle de Madore en date du 10 décembre 2008 ;

VU que la commune de Mardore n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de la Loire ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Roannais ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de la Loire ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes de Belmont de la Loire ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes en Loire et Rhône ;

VU la réserve de la Communauté de Communes du Pays de Perreux ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;

VU l'avis favorable avec réserve de la Chambre d'Agriculture du Rhône ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis Thizy ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Azergues ;

VU l'avis réputé favorable du comité de rivières Rhins-Rhodon-Trambouzan ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône ;

VU l'avis favorable avec réserve de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône ;

VU l'avis réputé favorable du service de protection civile de la Préfecture du Rhone ;

VU l'avis favorable de l'Inspection Académique du Rhône ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Rhône-Alpes ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, groupe de subdivisions du Rhône ;

VU l'avis favorable avec réserve du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mai au 13 juin 2009 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 31 juillet 2009 qui a émis un avis favorable, assorti d'une réserve et de 17 recommandations ;

VU le rapport final du service instructeur, direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire et direction départementale de l'Équipement du Rhône ;

VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des rivières le Rhins, la Trambouze, le Rançonnet dans sa partie urbaine et le Gand à sa confluence avec le Rhins, sur le territoire des communes concernées dans le département de la Loire : Perreux, le Coteau, Saint Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régny, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges et des communes concernées dans le département du Rhône : Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins, Saint-Bonnet-le-Troncy, Thel, Ranchal, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Thizy, Marnand, La Chapelle-de-Mardore et Mardore ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation unique pour l'ensemble des cours d'eau sera prescrit sur la commune de Roanne ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et du Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles des rivières : le Rhins; la Trambouze, le Rançonnet dans sa partie urbaine, le Gand à sa confluence avec le Rhins sur le territoire des communes concernées dans le département de la Loire : Perreux, le Coteau, Saint Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régny, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges et des communes concernées dans le département du Rhône : Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins, Saint-Bonnet-le-Troncy, Thel, Ranchal, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Thizy, Marnand, La Chapelle-de-Mardore et Mardore est approuvé.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- les arrêtés préfectoraux
- la note de présentation
- les documents graphiques explicatifs (cartes des aléas et des enjeux)
- le règlement
- le zonage réglementaire

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme, plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, sur le territoire des communes concernées dans le département de la Loire : Perreux, le Coteau, Saint Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régny, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges et des communes concernées dans le département du Rhône : Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins, Saint-Bonnet-le-Troncy, Thel, Ranchal, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Thizy, Marnand, La Chapelle-de-Mardore et Mardore conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Perreux, le Coteau, Saint Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régny, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges pour le département de la Loire et Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins, Saint-Bonnet-le-Troncy, Thel, Ranchal, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Thizy, Marnand, La Chapelle-de-Mardore et Mardore pour le département du Rhône ;
- au président de la Communauté de Communes de Belmont de la Loire;
- au président de la Communauté de Communes en Loire et Rhône ;
- au président de la Communauté de Communes du Pays de Perreux ;
- au président de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis Thizy;
- au président de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Azergues;
- au président du comité de rivières Rhins-Rhodon-Trambouzan

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- 1)En préfecture de la Loire ;
- 2)En préfecture du Rhône ;
- 3)En mairie des communes concernées ;
- 4)A la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire ;
- 5)A la Direction Départementale de l'Équipement du Rhône.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Rhône ;
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et sièges des EPCI compétents précités, **pendant une durée minimum d'un mois** selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ou du président de l'EPCI ;
- un avis sera inséré par les soins des préfets et aux frais de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire et de la Direction Départementale de l'Équipement du Rhône dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Ms les commissaires enquêteurs ;
M. le président du tribunal administratif de Lyon ;
M. le Sous-préfet de Roanne ;
M. le Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône ;
M. le Président du Conseil régional Rhône-Alpes ;
M. le Président du Conseil général de la Loire ;
M. le Président du Conseil général du Rhône ;
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire ;
M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône ;
M. le Directeur du Service interministériel de défense et de protection civile de la Loire ;
M. le Directeur du Service interministériel de défense et de protection civile du Rhône ;
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Roannais ;
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon ;
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;
M. le Directeur départemental de l'équipement du Rhône ;
M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ;
M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône ;
M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône.

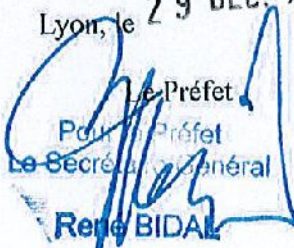
Saint-Étienne, le 29 DEC. 2009

Le Préfet de la Loire


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERRN

Lyon, le 29 DEC. 2009


Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
Loire*

*Direction départementale de l'Équipement
Rhône*

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION

DES RIVIÈRES
DU RHINS ET DE LA TRAMBOUZE

NOTE DE PRÉSENTATION

Novembre 2009

SOMMAIRE

Introduction.....	4
1. La prévention des inondations.....	5
Les textes à l'origine des PPR.....	5
Le S.D.A.G.E. du bassin Loire-Bretagne.....	6
La politique nationale.....	7
Aléas – Valeurs repères.....	8
Qualification des aléas.....	8
Phénomène de référence : crue et cote de référence.....	9
Rappel: qu'est ce qu'une crue centennale?.....	9
Contenu d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.N.P.i)	10
La procédure du PPRNPi.....	11
Incidence du PPRNPi sur le PLU	11
2. Périmètre du PPRNPi.....	12
3. Présentation du périmètre du PPRNPi	13
Situation générale.....	13
Occupation du Territoire.....	13
Secteur amont du Rhins (partie Nord-Sud).....	14
Secteur de la Trambouze.....	14
Secteur intermédiaire.....	14
Secteur aval.....	14
Étude hydrologique et hydraulique.....	14
Analyse pluviométrique.....	14
Analyse hydrométrique.....	14
Les crues historiques.....	15

Modélisation.....	17
4. Définition des enjeux.....	18
5. Les principes généraux du zonage du risque.....	20
6. Présentation du règlement.....	22
Préambule.....	22
TITRE 1. Zone d'apport en eaux pluviales (blanche)	22
TITRE 2. Zone rouge.....	22
TITRE 3. Zone bleue.....	23
TITRE 4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	23
Glossaire	23
7. Dispositions préventives.....	24
Dispositions générales.....	24
Dispositions préventives sur les cours d'eau.....	25
Dispositions préventives à l'échelle du bassin versant	25
8. Incidences sur les PLU.....	26
9. Annexe : lexique.....	27

INTRODUCTION

L'État a décidé de réaliser un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations sur la rivière le Rhins et son principal affluent la Trambouze ainsi que sur le Rançonnet dans sa partie urbaine et le Gand à sa confluence avec le Rhins. Deux départements sont concernés : le Rhône pour la partie amont et la Loire pour la partie aval.

Cette décision fait suite à l'urbanisation croissante du lit de ces cours d'eau entraînant une augmentation de la vulnérabilité des personnes, des biens et de l'environnement. Cette évolution nécessite une meilleure gestion face aux inondations successives et parfois violentes.

1. LA PRÉVENTION DES INONDATIONS

Les textes à l'origine des PPR

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P), a été institué par la **loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement**, complétée par un **décret du 5 octobre 1995**. Un outil réglementaire, le Plan de Prévention des Risques, est défini.

L'objet des P.P.R.N.P, tel que défini par la Loi (articles 40-1 à 40-7) est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées ci-dessus ;
- définir, dans ces mêmes zones, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles pris en application de la loi précitée fixe les modalités de mise en œuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

En matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, l'Etat a défini sa politique dans la **circulaire du 24 janvier 1994**. Elle est articulée autour des trois principes suivants :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts et réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones inondables ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions a pour objectif d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées dans les zones d'aléa le plus fort.

La loi Bachelot du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages fixe quatre objectifs:

- renforcement de la concertation et de l'information du public
- maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques
- prévention des risques à la source
- meilleure garantie de l'indemnisation des victimes.

Le S.D.A.G.E. du bassin Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin en 1996, est opposable à l'administration (État, Collectivités locales, Établissements publics).

Dans ses règles essentielles de gestion, le SDAGE s'appuie sur la doctrine nationale présentée ci-dessus et fait appel à trois principes majeurs, en matière de gestion du risque inondation:

- mettre un terme à l'urbanisation des zones inondables
 - en interdisant la construction dans les zones où la sécurité des personnes ne peut pas être garantie, ainsi que dans les champs d'expansion de crues à préserver de toute urbanisation nouvelle
 - en la limitant strictement dans les autres zones inondables.
- améliorer la protection des zones inondables déjà urbanisées par :
 - un renouveau de la culture du risque inondation, une annonce des crues renforcée et des plans opérationnels d'alerte et d'évacuation des populations, le renforcement des digues et ouvrages localisés de protection, ainsi que leur entretien, des mesures rendant moins vulnérables les zones soumises au risque d'inondation brutal
 - un effort substantiel d'entretien des cours d'eau, qui à la fois diminue les risques d'inondation les plus dommageables et respecte la qualité et la diversité des écosystèmes
 - l'écrêtement des crues au niveau où elles deviennent très dommageables, en utilisant de façon optimale les champs d'expansion des crues et les ouvrages existants et nouveaux, dont la création devra être dûment justifiée économiquement et écologiquement
 - une meilleure maîtrise du ruissellement
- sauvegarder ou retrouver le caractère naturel, la qualité écologique et paysagère des champs d'expansion des crues en :
 - préservant leurs fonctions et leur diversité écologiques ainsi qu'en favorisant les dynamiques naturelles
 - adaptant les pratiques culturelles.

Les autres réglementations en vigueur (telles que, en particulier, le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, les plans locaux d'urbanisme, le plan départemental des carrières, ...) continuent de s'appliquer.

En sus des dispositions du PPR, les constructions, ouvrages, activités ou exploitations peuvent faire l'objet soit d'une déclaration, soit d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement, notamment les remblaiements en zone inondable.

L'article L562-5 du Code de l'Environnement précise:

- Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.
- Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :
 - Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
 - Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.
 - Le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.
 - Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L.480-14 du Code de l'Urbanisme par le préfet.

La politique nationale

Le Gouvernement a engagé en 1994 un programme pluriannuel de prévention des risques naturels qui marque un changement de cap en matière d'aménagement du territoire et de gestion des eaux.

Ce programme s'appuie sur le constat suivant :

- l'histoire nous montre que les phénomènes d'inondation ont toujours existé mais que notre société, se croyant à l'abri des aléas naturels grâce au développement technique, ne tolère plus leurs conséquences ;
- la progression des connaissances (hydrologie/hydraulique) fait apparaître que les crues ne sont pas globalement plus fortes qu'autrefois mais qu'on a tendance à les sous-estimer ;
- l'aménagement moderne du territoire a aggravé les risques :
 - par augmentation de la vulnérabilité (urbanisation en zone inondable)
 - par intensification des aléas (suppression des champs d'expansion des crues, imperméabilisation des sols, aménagement dur des cours d'eau et défaut d'entretien).

Le programme de prévention des risques naturels engagé par l'État développe les actions suivantes :

- connaissance des risques (cartographie des zones inondables) ;
- prise en compte des risques dès leur connaissance dans les documents d'urbanisme, notamment au moyen des P.P.R. ;
- nouvelle gestion des zones inondables ;
- modernisation des systèmes de surveillance et d'alerte ;
- restauration des cours d'eau à l'échelle des bassins versants et développement de l'entretien.

Aléas – Valeurs repères

Qualification des aléas

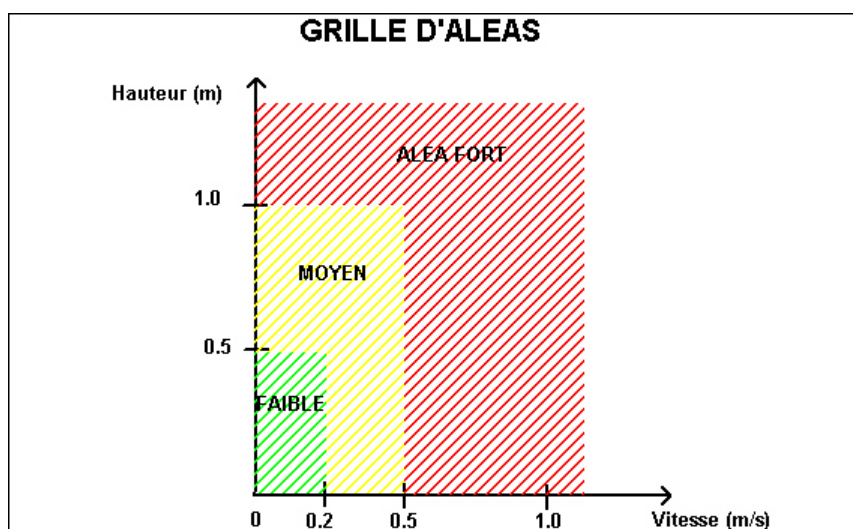
Rappel :

- L'aléa correspond aux phénomènes naturels considérés.
- L'enjeu correspond aux activités, humaines en particulier, exposées à l'aléa.
- Le croisement aléa / enjeu donne le risque.

On distingue trois types d'aléas :

- aléa fort
- aléa moyen
- aléa faible.

La grille ci-après illustre la qualification de l'aléa inondation en fonction de la vitesse d'écoulement et de la hauteur d'eau.



Phénomène de référence : crue et cote de référence

La crue de référence préconisée par les textes en vigueur est :

- soit la plus forte crue observée (crue historique),
- soit la crue centennale modélisée si la plus forte crue observée est d'intensité moindre.

La crue centennale (période de retour de 100 ans) est considérée comme le phénomène minimum servant de référence pour la définition du risque car elle se caractérise à la fois par:

- des facteurs aggravants multiples (embâcles, ruissellements anormaux) ;
- des difficultés pour la gestion de la crise (communications coupées) ;
- des risques importants pour la sécurité des personnes (hauteur d'eau, force du courant, durée de submersion...) ;
- des dommages importants aux biens et aux activités.

La crue de référence retenue pour l'élaboration du PPRNPi des rivières Rhins et Trambouze est la crue d'occurrence centennale.

En conséquence :

- les cartes issues des études hydrauliques indiquent la cote de la crue centennale qui est la **cote de la crue de référence**
- les dispositions du PPRI mentionnent la **cote de la crue de référence** à prendre en compte et ajoutent **30cm** de marge de sécurité liée à l'incertitude et aux remous.

Rappel: qu'est ce qu'une crue centennale?

- Elle se produit sur un site statistiquement environ 10 fois par millénaire,
- Elle peut se produire 2 fois la même année,
- Elle est exceptionnelle à l'échelle d'une vie humaine,
- Elle est banale à l'échelle de la vie de la Terre,
- Des événements bien supérieurs à la crue centennale se produisent régulièrement dans le monde.

Contenu d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.N.P.i)

Objet :

Le PPRNPi a pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous types de constructions, ouvrages, exploitation agricole, ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, d'imposer des prescriptions de réalisation, d'usage ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

Contenu :

Le PPRNPi se compose de quatre documents :

- **La note de présentation** : il indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances.
- **Les cartes d'aléas et les cartes d'enjeux** : les cartes d'aléas localisent et hiérarchisent les zones exposées à des phénomènes d'inondation. Les cartes d'enjeux recensent l'occupation du sol.
- **Les plans de zonage réglementaire**

Ces plans de zonage délimitent les différentes zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions, ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ces trois types de zones sont définies selon des critères d'usage des sols, et de danger :

- les zones exposées, inconstructibles, dites « rouges »,
- les zones exposées, constructibles sous conditions, dites « bleues »,
- les zones non directement exposées aux risques mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux, dites « zones blanches ».

Nota : les communes de Marnand, Thizy, Mardore et la Chapelle de Mardore, comprises dans le périmètre du PPRNPi ne sont pas soumises à des phénomènes d'inondation par débordement d'un cours d'eau. Elles sont uniquement concernées par les mesures de maîtrise de ruissellement des eaux pluviales de la zone blanche. En conséquence, il n'existe que les cartes de zonage, les cartes d'aléas et les cartes d'enjeux n'ayant pas été réalisées pour ces quatre communes.

La procédure du PPRNPi

Le Plan de Prévention des Risques est soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-32 du Code de l'environnement, puis il est approuvé par arrêté préfectoral.

Incidence du PPRNPi sur le PLU

Le PPRNPi vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987.

A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Après annexion du PPRNPi approuvé, celui-ci est opposable aux autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'Urbanisme.

Les dispositions du PPRNPi prévalent sur celles du POS/PLU en cas de dispositions contradictoires.

2. PÉRIMÈTRE DU PPRNPI

Le présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles inondation traite du risque inondation lié aux crues du Rhins et de la Trambouze mais concerne aussi certains de leurs affluents comme le Rançonnet dans sa partie urbaine ou le Gand à sa confluence avec le Rhins.

Le périmètre choisi pour ce PPRNPI intègre les communes situées en amont qui contribuent aux apports d'eaux pluviales. Cette demande est justifiée notamment par l'accroissement de l'urbanisation, donc des superficies imperméables.

Le périmètre du PPRNPI ne reprend pas les limites du bassin versant en raison d'enjeux restreints voire absents notamment sur les secteurs amont du Rançonnet et du Gand. Une carte de ce périmètre est annexée au dossier du PPRNPI.

D'autre part, il est choisi d'élaborer un seul PPRNPI sur ce périmètre, c'est-à-dire un document réglementaire identique et commun pour chacune des trente et une communes concernées, dans le but d'assurer une politique homogène et cohérente pour la prise en compte du risque sur ce territoire.

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation des rivières du RHINS et de la TRAMBOUZE a été prescrit par arrêté inter préfectoral des 2 mars (Rhône) et 10 mars (Loire) 2006 sur le territoire des communes suivantes :

Département de la Loire	Département du Rhône
ROANNE *	AMPLEPUIS
PERREUX	SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE
LE COTEAU	RONNO
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	CUBLIZE
PARIGNY	MEAUX-LA-MONTAGNE
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	SAINT-VINCENT-DE-REINS
SAINT-CYR-DE-FAVIERES	SAINT-BONNET-LE-TRONCY
NEAUX	THEL
PRADINES	RANCHAL
REGNY	BOURG-DE-THIZY
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	PONT-TRAMBOUZE
SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	COURS-LA-VILLE
MONTAGNY	THIZY
COMBRE	MARNAND
SEVELINGES	LA-CHAPELLE-DE-MARDORE
	MARDORE

* La commune de Roanne a été retirée du projet PPRNPI des rivières Rhins et Trambouze, elle fera l'objet d'un autre projet PPRNPI spécifique à son territoire.

3. PRÉSENTATION DU PÉRIMÈTRE DU PPRNPI

Situation générale

Le Rhins et la Trambouze prennent leur source au Nord-Ouest du département du Rhône, vers 700 m d'altitude, dans les monts du Beaujolais. Les deux cours d'eau s'écoulent ensuite dans le département de la Loire.

Le parcours du Rhins est de 59 km et la surface totale de son bassin versant est de 467 km², bien répartie sur les deux départements.

La Trambouze, dont le linéaire est de 20 km, est le principal affluent du Rhins. Elle prend sa source sur la commune de Cours-La-Ville et draine un bassin versant de 65 km² réparti principalement dans le département du Rhône. Elle traverse les agglomérations de Cours-la-Ville, Pont-Trambouze et Bourg-de-Thizy avant de se jeter dans le Rhins, sur la rive droite, en amont de Régný. Le Rhins se jette dans la Loire à Roanne.

Occupation du Territoire

Le parcours du Rhins se fait essentiellement en zone rurale où s'exercent des activités agricoles. Le tourisme y est également présent (Par exemple: le Lac des Sapins à Cublize).

Toutefois, tous les secteurs d'activités sont représentés sur le bassin versant. Les monts du Beaujolais ainsi que la région Roannaise ont en commun une activité industrielle traditionnellement orientée sur le secteur textile (teinture, tissage...).

Les principales communes ainsi concernées sont :

- sur le Rhins: Amplepuis, Saint-Vincent de Reins, Saint-Victor-sur-Rhins, Régný, Le Coteau, Perreux
- sur la Trambouze: Cours La Ville, Thizy et Bourg de Thizy.

De nombreux sites d'activités économiques, généralement issus d'industries anciennes installées en fond de vallée pour utiliser la force hydraulique, se sont développés sur les rives des cours d'eau. Ils se retrouvent par conséquent exposés aux risques de crues, malgré la réalisation de divers aménagements de protection.

Certaines industries se sont même étendues sur chaque rive en recouvrant par endroits le cours d'eau par des galeries voûtées sur plusieurs dizaines de mètres, créant ainsi de nombreux ouvrages limitants.

Les zones industrielles qui se sont développées en fond de vallée inondable, à partir de l'activité textile en place, sont particulièrement exposées aux inondations, notamment sur le secteur amont de la Trambouze.

Secteur amont du Rhins (partie Nord-Sud)

Le lit mineur du Rhins est naturel de sa source jusqu'à la commune de St-Vincent-de-Reins où se trouvent des secteurs d'industrie textile (Les Filatures) et où commence une urbanisation clairsemée en alternance avec des bourgs (Magny, Cublize). A Amplepuis le Rhins reçoit en rive gauche un affluent, le Rançonnet qui, dans le centre d'Amplepuis, est totalement urbanisé et artificialisé.

Secteur de la Trambouze

Le lit mineur de ce cours d'eau qui traverse plusieurs zones industrielles (Cours-la-Ville, Pont-Trambouze, Bourg-de-Thizy), est totalement occupé en zone urbanisée et souvent couvert.

Secteur intermédiaire

Le Rhins et la Trambouze confluent sur les communes de Régny et Saint-Victor-sur-Rhins. Dans cette partie, le régime hydraulique est essentiellement fluvial.

Le Rhins est en partie rural, son lit est encaissé. Il traverse certains centres bourgs, ce qui confère un risque d'inondation fort, notamment sur la commune de Régny. Il reçoit son affluent le Gand sur la commune de St-Cyr-de-Favières. A proximité de cette confluence, les enjeux sont très forts du fait de la présence d'un lotissement.

Secteur aval

Dans sa partie aval, le lit majeur du Rhins est faiblement encaissé. Le Rhins possède ainsi un champ d'expansion des crues très important, notamment au droit du méandre de Parigny. Cependant, plus à l'aval, le lit majeur est limité par de nombreux remblais, ce qui limite l'expansion de la zone inondable. On observe alors une urbanisation dense à proximité du cours d'eau, avec la présence en zone inondable: d'habitations, d'une zone industrielle, de terrains de sport et de jardins.

Le Rhins rejoint la zone inondable de la Loire à l'aval de la rocade de la RN7.

Étude hydrologique et hydraulique

L'étude hydraulique est globale: elle a été réalisée à l'échelle du bassin versant. Elle est basée sur un calcul modélisé pluie débit, calé sur des événements réels.

Analyse pluviométrique

Il s'agit d'une étude de spacialisation de la pluie sur tout le bassin versant, à partir des données pluviométriques journalières mesurées aux stations de Saint Apollinaire, Fourneaux, Montagny, Mardore et Andrézieux-Bouthéon. Ce recueil de données a permis de réaliser un traitement statistique des lames d'eau recueillies sur les 7 sous bassins versants du Rhins et de déterminer les lames d'eau décennales et centennales aux 7 points de calculs du modèle hydrologique.

Analyse hydrométrique

Un traitement statistique des données des stations hydrométriques d'Amplepuis et du Pont de Mordon puis une analyse pluviométrique et hydrométrique ont été réalisés. Le recalage de la courbe de tarage de la station du Pont-de-Mordon, jugée peu fiable, a été réalisé par modélisation hydraulique

L'ajustement statistique réalisé sur les plus forts débits instantanés des stations de Pont Mordon et Pont Mondet, est un ajustement de type Gumbel.

De cet ajustement est issue l'estimation du débit décennal à la station du Pont Mondet à Amplepuis et à la station du Pont Mordon.

Les débits d'occurrence 30, 50 et 100 ans ont été déterminés à partir du modèle hydrologique décrit ci-après.

	Station d'Amplepuis	Station du Pont Mordon
Débit 2003	56 m ³ /s (issu de la Banque Hydro)	230 m ³ /s (issu de la modélisation)
Débit décennal	41 m ³ /s (issu de la Banque Hydro)	130 m ³ /s (issu de la modélisation)

Les crues historiques

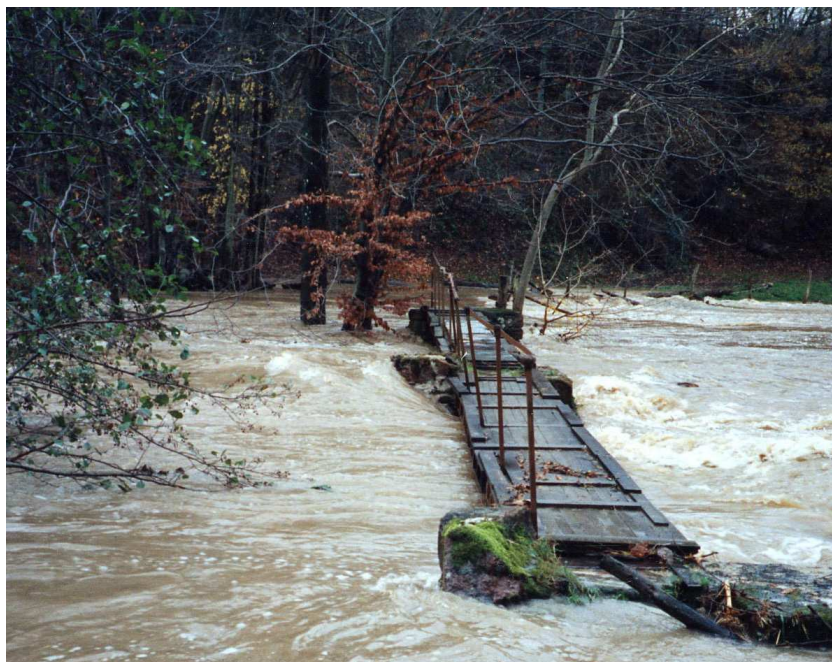
L'enquête auprès des Communautés de Communes, des Communes et des riverains (confirmée par les données disponibles aux stations hydrométriques) met en évidence que, depuis les années 1970, le réseau hydrographique du Rhins a connu un certain nombre de crues que l'on peut qualifier de fortes à très fortes.

Les cinq crues ci-dessous sont les plus importantes connues sur le bassin versant du Rhins :

- **la crue du 2 et 3 décembre 2003** (étant répertoriée aux trois stations de mesure comme la plus importante). Elle a été estimée à 56 m³/s à la station d'Amplepuis avec une occurrence de 20 ans. A la station de Pont Mordon, le débit recalculé est de 230 m³/s pour une période de retour de 40 à 50 ans.
- la crue de novembre 1996 (période de retour de 10 à 15 ans aux deux stations)
- la crue de mai 1983 (période de retour de 40 ans à la station de Pont Mordon et 15 ans à celle d'Amplepuis)
- la crue de janvier 1981 (période de retour de 8 ans à la station d'Amplepuis contre 5 ans à celle de Pont Mordon)
- la crue de juillet 1977 (période de retour de 15 à 20 ans à la station de Pont Mordon)

Les fortes crues sont donc, soit provoquées par des phénomènes pluvieux longs et denses en période hivernale, soit par des orages violents localisés. Le temps de concentration du bassin versant est estimé entre 1h30 à l'amont et 14 h à l'aval.

Ancienne passerelle à Notre Dame de Boisset – Crue du 13 Novembre 1996 (4 m d'eau)



Salle des fêtes à Hôpital sur Rhins – Crue du 13 Novembre 1996 – Embouchure du Gand



Modélisation

Les calculs de simulation des crues ont été réalisés en régime permanent à l'aide d'un modèle monodimensionnel. Ce dernier fournit, pour chaque profil en travers:

- la cote de la ligne d'eau
- les vitesses moyennes dans le lit mineur et dans le lit majeur.

Les coefficients de rugosité (Strickler) ont été définis, lors du calage du modèle de calcul, sur l'épisode pluvieux de décembre 2003.

Au final, le tableau ci-dessous donne les débits de crue en différents points du bassin versant :

RHINS ET TRAMBOUZE	Q10 (m³/s)	Q30 (m³/s)	Q50 (m³/s)	Q100 (m³/s)	Q CRUE 2003
Trambouze-Centre Cours la Ville	15	30	35	40	15
Trambouze-Bourg de Thizy	30	45	55	65	35
Rhins-Les Filatures à St Vincent	25	40	50	60	25
Rhins-Camping Cublize	35	60	70	80	45
Rhins-Amplepuis	55	90	105	125	80
Rhins-Stade de Régný	85	140	160	190	130
Rhins confluence Loire	130	200	240	280	230

4. DÉFINITION DES ENJEUX

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

La vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur ces enjeux: des dommages matériels aux préjudices humains.

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration d'un PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est à dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque.

La démarche d'appréciation des enjeux a pour objectifs :

- l'identification, d'un point de vue qualitatif, des enjeux existants et futurs
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux est obtenu par :

- l'identification de la nature et de l'occupation du sol
- l'analyse du contexte humain et économique
- l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication
- l'examen des documents d'urbanisme.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs submergés, définie à ce jour par la crue de référence.

La démarche engagée apporte une connaissance des territoires soumis au risque et notamment :

- un recensement :
 - ❖ des établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraite...)
 - ❖ des équipements sensibles (usines chimiques, centre de secours....)
 - ❖ des activités économiques
 - ❖ des voies de circulation coupées.
 - une prise en compte de la politique de planification urbaine
 - une identification des projets.

D'une façon générale sur les communes du bassin versant concerné, les enjeux sont répartis en deux classes principales :

- les secteurs urbanisés, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent . (On distingue les centres urbains des autres secteurs urbanisés)
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental. Il s'agit des secteurs qui ne sont pas ou encore peu aménagés : zones d'habitations très diffuses, espaces agricoles, espaces boisés, plans d'eau et divers.

Leur identification, leur qualification sont une étape indispensable de la démarche d'élaboration du PPR. Ceci permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions retenues dans le PPR. Ces objectifs consistent à:

- prévenir et limiter le risque humain, en n'accroissant pas la population dans les zones soumises à un risque grave et en y améliorant la sécurité,
- favoriser les conditions de développement local en limitant les dégâts aux biens et en n'accroissant pas les aléas à l'aval.

Certains espaces ou certaines occupations du sol peuvent influencer sur l'inondabilité de secteurs situés à l'aval. Ils ne sont pas directement exposés aux inondations mais doivent cependant être pris en compte pour leurs effets indirects.

5. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU ZONAGE DU RISQUE

Le zonage du PPRNPi résulte du croisement de deux critères :

- les aléas inondation
- les enjeux de la commune

Les enjeux sont répartis en deux grandes classes :

- les espaces urbanisés : centres urbains et autres secteurs urbanisés,
- les espaces non urbanisés (agricoles, boisés, plans d'eau ...).

Le croisement des aléas et des enjeux conduit à une appréciation hiérarchisée des zones à risque en deux niveaux,

- zone Rouge,
- zone Bleue.

Le risque, en cas d'inondation, est lié à la fois à l'importance de l'événement (aléa) et à la vulnérabilité du site (enjeux).

Le croisement de ces 2 informations permet de qualifier le risque sur la zone d'étude, et de définir le zonage réglementaire selon les règles suivantes:

- Lorsque le secteur n'est pas urbanisé, le zonage est rouge, quelle que soit l'intensité de l'aléa (forte, moyenne ou faible). Cette prescription correspond à une volonté de conservation des champs d'expansion des crues.
- Lorsque le secteur est urbanisé et soumis à un aléa fort, le secteur est classé en zone rouge dans un souci de protection des personnes et des biens.
- Lorsque le secteur est urbanisé, soumis à un aléa moyen et situé dans une zone d'écoulement sensible (définition ci-dessous), le secteur est classé en zone rouge dans un souci de protection des personnes et des biens.
- Lorsque le secteur est urbanisé, soumis à un aléa moyen et situé hors d'une zone d'écoulement sensible, le secteur est classé en zone bleue.
- Lorsque le secteur est urbanisé, soumis à un aléa faible, le secteur est classé en zone bleue.
- La zone est blanche sur tout le reste du territoire du bassin versant. La prescription associée permet la maîtrise du ruissellement.

Nota : un secteur est soumis à un écoulement sensible lorsqu'il est situé dans une zone de plein écoulement(*), un étranglement(*), à proximité d'ouvrage hydraulique présentant un risque d'embâcle(*), dans un secteur enclavé sans possibilité de mise à sec, un secteur enclavé dont les voiries d'accès sont inondées par plus de 50 cm d'eau...

La grille de croisement aléa/enjeux utilisée est présentée ci-après :

	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
Zones non urbanisées			
Zones urbanisées		Rouge ou bleu suivant la situation	

6. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT

Préambule

Conformément au décret n°95-1085 du 5 octobre 1995, le règlement précise :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones réglementaires cartographiées
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Il définit le territoire d'application du PPRNPi et rappelle qu'il crée une servitude d'utilité publique.

TITRE 1. Zone d'apport en eaux pluviales (blanche)

La zone blanche d'apport d'eaux pluviales comprend l'ensemble du bassin versant, hors zones rouges et bleues.

Cette partie définit les prescriptions applicables pour la zone d'apport.

La volonté de l'État a été d'intégrer dans ce PPRNPi à la fois le risque d'inondation lié aux débordements directs du ruisseau et celui lié aux ruissellements pluviaux urbains, notamment dans les centres villes ou sur les coteaux.

A cette zone blanche correspond une prescription de rétention des eaux pluviales concernant tous les projets d'urbanisation soumis à autorisation de construire et tous les projets d'aménagement.

TITRE 2. Zone rouge

Les zones rouges se caractérisent par:

- une forte exposition au risque inondation
- ou/et la forte vulnérabilité des zones exposées
- ou/et la nécessité de préserver les champs d'expansion de crues.

Cette partie définit les autorisations et les interdictions applicables pour la zone réglementaire rouge.

D'une façon générale, la réglementation relative à cette zone proscrit tout aménagement, toute construction... Restent autorisés les travaux d'entretien, la surélévation des bâtiments existants sous certaines conditions, les bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans... Les reconstructions sont également autorisées dans certains cas avec l'obligation d'être moins vulnérables aux inondations.

TITRE 3. Zone bleue

Les zones bleues se caractérisent par un risque plus faible en raison:

- d'un aléa inondation plus faible
- d'une vulnérabilité moindre des zones exposées.

Cette partie définit les autorisations et les interdictions applicables pour la zone réglementaire bleue.

Cette zone correspond aux secteurs urbanisés situés en zone d'aléas faible ou moyen (avec un écoulement limité), avec des enjeux identifiés pour les communes concernées.

Dans cette zone, les aménagements et constructions sont autorisées sous réserve de prescriptions tendant à réduire l'aggravation des phénomènes d'inondation et la vulnérabilité.

TITRE 4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ce titre 4 comprend quatre articles concernant :

- les mesures applicables à l'existant
- l'entretien des berges, des talus et du lit du ruisseau
- les obligations relatives à l'évacuation des populations
- les obligations relatives à l'information des populations.

Glossaire

La définition de tous les termes justifiant une interprétation relativement précise est fournie en fin de règlement.

7. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES

Dispositions générales

Ces dispositions sont issues des textes en vigueur et sont données à titre de rappel et de recommandation. La gestion du risque passe :

- par l'information de la population puis l'élaboration de plans communaux de sauvegarde et de mesures de gestion du risque (article 40 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages)
- par la sensibilisation des riverains des cours d'eau au risque qu'ils encourent. Dans ce cadre, il est nécessaire d'expliquer les attitudes de « première urgence » à avoir en cas d'inondation
- par l'entretien du lit et le respect des écoulements naturels de la rivière pour limiter les risques d'embâcle et de dégradation des berges.

Il appartient aux riverains d'assurer l'entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage) et l'entretien de la végétation des berges et des haies (article L 215-14 du Code de l'Environnement et référence au Code Rural).

La collectivité locale devra cependant intervenir en cas de problèmes hydrauliques liés à la défaillance d'entretien des riverains.

Elle devra également s'assurer du bon entretien des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils vannages, barrages fixes ou mobiles ...).

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, la collectivité devra se substituer à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi (Code Rural) pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Enfin, l'État est la personne publique chargée de l'application de la police de l'eau et doit prendre toutes les mesures utiles pour assurer le libre écoulement des eaux.

Il est nécessaire, lorsqu'il est encore temps, de préserver, libre de tout obstacle (clôture fixe), une bande de 4 m de large depuis le sommet de la berge. Cette mesure permet alors aux engins de curage d'accéder au lit du cours d'eau et de le nettoyer.

Dispositions préventives sur les cours d'eau

La réalisation d'aménagements ponctuels permet de limiter localement le risque de débordement. Ils sont de type recalibrage du lit mineur, reprise des ouvrages de franchissement, curage et entretien du lit de la rivière.

Ils peuvent cependant avoir des conséquences hydrauliques sur l'aval ou l'amont de la zone aménagée. Il convient donc de veiller, en protégeant une zone, à ne pas aggraver la situation de secteurs voisins.

Ces travaux sont soumis aux dispositions (déclaration ou autorisation) de la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée par le Décret du 11 Septembre 2003.

Dispositions préventives à l'échelle du bassin versant

Il est préconisé de poursuivre l'étude globale qui est engagée à travers les contrats de rivière du bassin versant afin de recenser de manière exhaustive toutes les problématiques et les dysfonctionnements. Ceci permettra de hiérarchiser les priorités et d'établir une programmation pluriannuelle.

Il s'agit notamment d'avoir une vision pragmatique de la gestion des ruissellements d'eaux pluviales.

8. INCIDENCES SUR LES PLU

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987.

A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle. Elle rend le PPR opposable aux tiers, lors des demandes de permis de construire et d'autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR n'est pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol du PLU cohérentes avec le PPR.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre concernés, ainsi que des autorités compétentes, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

9. ANNEXE : LEXIQUE

Bassin versant

Le bassin versant est la superficie dont tous les écoulements convergent vers un exutoire.

Embâcle

Objet flottant transporté par le flot. Un ouvrage hydraulique présentant un risque d'embâcle est un ouvrage dont le tirant d'air est insuffisant. Les d'embâcles peuvent alors provoquer un " bouchon", ce qui aggrave le phénomène d'inondation.

Étranglement

Contraction de l'écoulement = diminution de la largeur d'écoulement.

Lit mineur

Lit ordinaire d'un cours d'eau

Lit majeur

Zone inondable maximale du cours d'eau

Orthophotoplan

Photo aérienne projetée sur un plan pour éliminer la courbure de la terre

Zone de plein écoulement

Zone dans laquelle la vitesse d'écoulement est significative = zone du lit majeur active en cas de crue.

Zone de stockage

Secteur inondable dans lequel les vitesses sont négligeables, par opposition à la zone de plein écoulement.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
Loire*

*Direction départementale de l'Équipement
Rhône*

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION

DES RIVIÈRES
DU RHINS ET DE LA TRAMBOUZE

RÈGLEMENT

Novembre 2009

SOMMAIRE

0.Préambule.....	5
0.1.Champ d'application du PPR.....	5
0.2.Division du territoire en 3 zones.....	5
0.3.Objet du PPR	6
0.4.Effets du P.P.R.....	6
Généralités.....	6
Conséquences pour les biens et les activités.....	7
0.5.Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations.....	7
0.6.Composition du règlement du PPR.....	7
Titre 1 – Zone blanche (zone d'apport en eaux pluviales).....	8
Article 1 : Recommandations.....	8
Article 2 : Prescriptions.....	8
Titre 2 – Zone Rouge.....	10
Article 1 : Interdictions.....	10
Article 2 : Autorisations.....	10
2.1. Conditions générales.....	10
2.2. Détail des autorisations.....	10
2.2.1.Entretien et aménagements améliorant la fonctionnalité du bâtiment existant.....	10
2.2.2.Surélévation d'un bâtiment.....	11
2.2.3.Reconstruction due à un sinistre ou à une démolition.....	11
2.2.4.Bâtiments agricoles.....	11
2.2.5.Mise aux normes et transformations mineures.....	11
2.2.6.Clôtures.....	12
2.2.7.Piscines.....	12
2.2.8.Changements de destination des locaux existants.....	12

2.2.9.Ouvrages et travaux hydrauliques.....	13
2.2.10.Équipements, infrastructures, réseaux.....	13
2.2.11.Déblais et extractions.....	13
2.2.12.Cultures.....	13
2.2.13.Loisirs.....	13
2.2.14.Terrasses.....	13
2.2.15.Citernes enterrées.....	14
2.2.16.Stockage.....	14
2.2.17.Mobilier urbain.....	14
Article 3 : Dispositions constructives.....	14
Titre 3 – Zone bleue.....	15
Article 1 : Autorisations.....	15
1.1. Conditions générales.....	15
1.2. Détail des autorisations.....	16
1.2.1. Constructions nouvelles ou extensions.....	16
1.2.1.Bis Constructions ou extensions intéressant la gestion d'une crise ou intéressant les personnes les plus vulnérables.....	16
1.2.2. Remblaiements.....	17
1.2.3.Reconstruction de bâtiments existants, due à un sinistre ou une démolition.....	17
1.2.4. Changements de destination des locaux.....	17
1.2.5. Stockage.....	17
1.2.6. Bâtiments agricoles.....	18
1.2.7. Parkings.....	18
1.2.8. Clôtures.....	18
1.2.9. Citernes enterrées.....	18
1.2.10. Piscines.....	18
1.2.11. Loisirs.....	19
1.2.12. Terrasses.....	19

1.2.13. Équipements, infrastructures, réseaux.....	19
1.2.14. Ouvrages et travaux hydrauliques.....	19
1.2.15. Cultures.....	19
1.2.16. Mobilier urbain.....	19
Article 2 : Interdictions.....	20
Article 3 : Dispositions constructives.....	20
Titre 4 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	22
Article 1 : Mesures applicables a l'existant.....	22
1.1 Mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication du PPR	22
1.2 Mesures appliquées dès lors que des travaux de réaménagement des locaux sont engagés.....	22
Article 2 : Entretien des talus, des berges et du lit du ruisseau (ou rivière).....	23
Article 3 : Recommandations relatives à l'évacuation des populations.....	23
Article 4 : Obligations relatives à l'information des populations.....	24
Glossaire.....	25

0.PRÉAMBULE

0.1.Champ d'application du PPR

Le Plan de Prévention des Risques inondation traite du risque inondation lié aux crues du Rhins et de la Trambouze et de certains de ses affluents comme le Rançonnet dans sa partie urbaine ou le Gand à sa confluence avec le Rhins.

Le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation a été prescrit par arrêté interpréfectoral, le 10 mars 2006, sur le territoire des communes de:

- dans le département de la Loire: Roanne, Perreux, Le Coteau, Saint-Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint-Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Regny, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-de-Rhins, Montagny, Combre et Sevelinges.
- dans le département du Rhône: Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins, Saint-Bonnet-le-Troncy, Thel, Ranchal, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Thizy, Marnand, La-Chapelle-de-Mardore et Mardore.

Le présent règlement s'applique à la totalité de ce territoire.

Toutes les dispositions du PPR sont applicables à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté interpréfectoral d'approbation.

Ces dispositions s'appliquent en respectant le Code de l'Environnement.

0.2.Division du territoire en 3 zones

Les zones **non exposées** à un risque d'inondation mais susceptibles d'aggraver ce risque sont classées en zone A (zone blanche). Ces zones sont appelées « zones d'apport en eaux pluviales ».

Les zones **exposées** à un risque d'inondation sont réparties en :

- zone Rouge, fortement exposée au risque, ou à préserver strictement,
- zone Bleue, faiblement exposée au risque,

A chacune des zones s'applique le titre spécifique correspondant.

La cartographie de ces zones est présentée pour chaque commune sur le plan de zonage.

Aux zones exposées au risque, s'appliquent les « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » (titre 4).

0.3.Objet du PPR

Conformément à l'article L562-1 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques d'inondation des rivières du Rhins et de la Trambouze a pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et d'y interdire tout type d'urbanisation, OU, dans les cas où l'urbanisation pourrait être autorisée, de prescrire les conditions dans lesquelles elle peut être réalisée,
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages ou des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Le PPR a pour objet de prévoir dans ces zones des mesures d'interdiction ou de prescription,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées aux risques. Celles-ci devront être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que par les particuliers quand ces dernières leur incombent,
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture, ou plantés existants à la date de publication du plan. Ces mesures doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

0.4.Effets du P.P.R.

Généralités

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

La réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peut être rendue obligatoire, en fonction de la nature et de l'intensité du risque, dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'Environnement. A ce titre, conformément aux articles L126-1 et R123-14 du Code de l'Urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune (PLU, POS). Enfin, dès la prescription ou l'approbation d'un PPR, la mairie devra informer la population des risques d'inondation de la commune, au moins une fois tous les deux ans, à travers différents moyens de communication. (exemple: plaquette d'information, affichage dans les locaux de la mairie...). (art. L.125-2 du Code de l'Environnement).

Conséquences pour les biens et les activités

Les biens et les activités existants antérieurement à la publication du PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances.

Le respect des conditions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le montant des dépenses mises à la charge des propriétaires de biens au titre de l'exécution des prescriptions du plan de prévention des risques ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date de publication de ce plan.

Il est rappelé qu'en application de l'article L562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Les infractions constatées vis à vis de ces dispositions constituent des délits et sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

0.5.Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Conformément à l'article L562-8 du Code de l'Environnement, le règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

0.6.Composition du règlement du PPR

Le règlement comprend:

- 3 titres, qui réglementent les projets nouveaux, en fonction du zonage considéré (blanc, rouge, bleu)
- le titre 4 « *mesures de prévention, de protection et de sauvegarde* », qui prescrit un certain nombre de mesures obligatoires ou de mesures recommandées, à appliquer sur l'existant exposé au risque, et qui seront mises en œuvre par les collectivités et les particuliers,
- un glossaire : tous les mots suivis d'un (*) dans l'ensemble du règlement (toutes zones) sont explicités dans ce glossaire .

TITRE 1 – ZONE BLANCHE (ZONE D'APPORT EN EAUX PLUVIALES)

Il s'agit d'une zone qui n'est pas exposée au risque de débordement direct du Rhins, de la Trambouze, du Rançonnet dans sa partie urbaine et du Gand à sa confluence avec le Rhins. Cependant certains aménagements qui seraient implantés dans la zone blanche pourraient aggraver le risque d'inondation actuel dans les zones exposées.

A cette zone correspond une prescription de rétention des eaux pluviales concernant les projets d'urbanisation. La zone blanche est localisée sur le plan intitulé « zone d'aggravation du risque inondation ». Elle concerne l'ensemble des communes du périmètre du PPRNPI hormis les secteurs situés en zone rouge, bleu.

Article 1 : Recommandations

Sur la totalité du territoire des communes figurant dans l'arrêté de prescription du PPR, les collectivités devront veiller à limiter les apports d'eaux pluviales supplémentaires.

Article 2 : Prescriptions

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévision des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Zone blanche

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application du décret 93-743 modifié (rubrique 2.1.5.0.) seront soumis individuellement, aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s. Le dispositif d'écêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30ans. Les changements de destination et les extensions de bâtiments existants conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30m² ne font pas l'objet de prescription.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en oeuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

TITRE 2 – ZONE ROUGE

Il s'agit d'une zone :

- qui est soumise à des risques forts
- ou qui est, compte tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues(*), vouée à être préservée de l'urbanisation.

De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue :

- de ne pas accroître la vulnérabilité (*) des biens et des personnes,
- de maintenir les capacités d'expansion des crues.

Article 1 : Interdictions

Sont interdits toutes constructions, installations, aménagements, remblais, parkings, stockages à l'air libre.

Sont également interdits tout changement d'usage des constructions, tout changement de destination à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

Article 2 : Autorisations

2.1. Conditions générales

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques des planchers.

2.2. Détail des autorisations

2.2.1. Entretien et aménagements améliorant la fonctionnalité du bâtiment existant

Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des biens et activités, implantés antérieurement à la publication du présent PPR ou autorisés par celui-ci, sont admis notamment les aménagements internes, les traitements de façades, les réfections de toitures.

Les aménagements améliorant la fonctionnalité des bâtiments existants (de type auvent, quai...), construits en continuité du bâtiment existant et ouverts dans le sens de l'écoulement, sont autorisés.

2.2.2.Surélévation d'un bâtiment

La surélévation des bâtiments en rez-de-chaussée est autorisée pour un seul étage supplémentaire.

2.2.3.Reconstruction due à un sinistre ou à une démolition

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri, clôture...) est autorisée, excepté dans le cas où celle-ci ferait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue.

Cette reconstruction doit avoir un CES(*coefficient d'emprise au sol) et une SHON(*surface hors œuvre nette) inférieurs ou égaux à ceux d'origine. Les sous-sols sont interdits. Le premier plancher de la construction devra être réalisé 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*).

La reconstruction respectera les prescriptions inscrites dans l'article 3 « dispositions constructives ».

La reconstruction à l'identique des digues agricoles est autorisée excepté dans le cas où celle-ci ferait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue.

La reconstruction des abris, annexes de jardins, situés en bordure de rivière, est autorisée lorsqu'elle fait suite à une démolition ou un déplacement liés à des travaux de protection ou d'aménagement de la rivière.

2.2.4.Bâtiments agricoles

Les hangars et bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans, dans le sens de l'écoulement, sont admis lorsqu'ils sont destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements.

Sont également admises les serres nécessaires à l'activité agricole à condition :

- qu'il s'agisse de serres tunnel ou plastique sur arceaux,
- qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant,
- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins cinq mètres,
- qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ni au stockage des eaux.

2.2.5.Mise aux normes et transformations mineures

Sont autorisés les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoires par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande. Cette mise aux normes devra respecter les dispositions constructives de l'article 3, dans la mesure du possible.

Sont autorisées les créations d'ouverture situées plus de 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence.

2.2.6.Clôtures

Seules sont autorisées comme clôtures:

- les haies vives
- les grillages
- les clôtures à trois fils maximum, espacés d'au moins 20cm avec des poteaux distants d'au moins 3m.

Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret, en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

2.2.7.Piscines

Les piscines sont admises lorsqu'elles sont liées à une habitation existante. Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Les locaux techniques devront être enterrés et étanches. Les dispositifs associés n'auront, de fait pas à respecter les dispositions constructives de l'article 3.

2.2.8.Changements de destination des locaux existants

Les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité(*) des biens et des personnes, comme par exemple :

	occupation actuelle	destination
sous-sol	quelconque	Cave , garage, stockage ou annexes
rez-de-chaussée inondables	commerce / artisanat habitat	Cave, garage, stockage ou annexes Commerce, artisanat, habitat avec réduction de la vulnérabilité
niveaux non inondables	pas de prescriptions	

Les changements de destination des étages, non inondables, sont tous autorisés.

2.2.9.Ouvrages et travaux hydrauliques

Tous les travaux suivants : entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, sont autorisés.

2.2.10.Équipements, infrastructures, réseaux

Les infrastructures publiques nouvelles ainsi que l'aménagement des infrastructures existantes, sont admis à condition de ne pas augmenter le risque sur les enjeux existants.

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissement seront munis de tampons verrouillés. Les travaux pour améliorer les ouvrages d'assainissement existants seront autorisés. Les stations de pompage d'eau potable seront autorisées.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

2.2.11.Déblais et extractions

Les déblais et extractions sont admis s'ils n'aggravent pas la dynamique d'écoulement pour aucun type de crue.

2.2.12.Cultures

Les cultures annuelles, les vignes, et les plantations d'arbres fruitiers sont autorisées. Les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins 4 mètres sont admises, à l'exclusion des arbres à enracinements superficiels. Elles doivent se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Les arbres, y compris ceux plantés avant l'approbation du présent plan, devront être élagués régulièrement jusqu'à 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*), et les produits de coupe et d'élagage évacués.

Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devra s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

2.2.13.Loisirs

Les espaces verts, aires de sports, aires de jeux, équipements sportifs sont autorisés sans remblai à condition de conserver le champ d'expansion des crues(*).

Les constructions associées (buvette, vestiaires, sanitaires...) sont admises à condition :

- que leur superficie totale (somme des superficies de chaque construction) soit inférieure à 100m²
- que les planchers soient construits 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence
- qu'elles soient transparentes à l'écoulement des eaux.

2.2.14.Terrasses

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblais. La surface totale ne devra pas être supérieure à 100m².

2.2.15.Citernes enterrées

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées, et que les orifices non étanches soient placés 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*).

2.2.16.Stockage

Les stockages de produits non polluants sont autorisés, à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*).

2.2.17.Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera autorisé sous réserve d'avoir peu d'impact sur l'écoulement des crues.

Article 3 : Dispositions constructives

Les constructions neuves, les extensions, et les reconstructions qui sont autorisées par le présent PPR devront être, autant que possible, non vulnérables aux inondations.

Ces mesures concernent les zones rouge et bleue.

Elles respecteront les dispositions suivantes :

- Le règlement indique la cote à respecter pour la mise hors d'eau des premiers planchers autorisés. Pour cela, la construction sera construite sur vide sanitaire, sur remblais ou sur pilotis.

Les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments sont autorisés, mais sont strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès. Une tolérance est accordée pour les remblais situés à moins de 2m du bâti. Les terrasses à niveau des planchers hors d'eau, les talus, etc... sont interdits. Les constructions, ouvrages, devront résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue centennale.

- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les installations de chauffages etc... doivent être placés 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau.
- Les réseaux d'assainissement devront être réalisés de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé en cas de crue. Les tampons d'assainissement seront de type « verrouillé »
- Toutes précautions devront être prises en matière de protection des forages contre les risques de pollution, ces ouvrages constituant des vecteurs préférentiels de contamination des eaux souterraines, soit par migration des polluants de surface, soit par mélange de deux aquifères.

TITRE 3 – ZONE BLEUE

Il s'agit d'une zone qui est soumise à un risque d'inondation faible ou moyen, et qui est déjà urbanisée. L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.

Afin de permettre le maintien et le développement des activités sur les communes, les bâtiments à usage d'activités économiques en zone industrielle ne sont soumis, dans cette zone à aucune contrainte concernant le coefficient d'emprise au sol.

Article 1 : Autorisations

1.1. Conditions générales

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Sont autorisés toutes constructions, installations, aménagements, tous changements d'usage des constructions, tous changements de destination, sous réserve du respect des prescriptions du présent article et des interdictions mentionnées à l'article 2.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévision des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application du décret 93-743 modifié (rubrique 2.1.5.0.) seront soumis individuellement, aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30ans. Les changements de destination et les extensions de bâtiments existants conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30m² ne font pas l'objet de prescription.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en oeuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

1.2. Détail des autorisations

1.2.1. Constructions nouvelles ou extensions

Le premier plancher des constructions (y compris les garages), devra être construit 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*). Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'article 3 « dispositions constructives ».

Le CES(* coefficient d'emprise au sol) devra être inférieur à 50%. Cette règle de densité de construction ne s'applique pas pour les bâtiments à usage d'activités économiques en zone industrielle, qui ne sont soumis à aucun CES.

Une dérogation à la cote du premier plancher pour les extensions de bâtiments existants à usage d'activités économiques est possible sous réserve que l'ensemble des matériels, des réseaux et équipements électriques et électroniques, des équipements de chauffage, du stockage, ... soit situé 30 cm au dessus de la cote de la crue de référence (*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau et les matériaux utilisés situés sous la cote de la crue de référence (*) seront insensibles à l'eau. Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions et l'absence de vulnérabilité du projet au risque d'inondation.

1.2.1.Bis Constructions ou extensions intéressant la gestion d'une crise ou intéressant les personnes les plus vulnérables

Les constructions nécessaires à la gestion d'une crise concernent la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public. Les constructions qui intéressent les personnes les plus vulnérables concernent les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements préscolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires, les établissements scolaires du 1er degré et les cantines liées à ces établissements.

Les **extensions** sont autorisées. Leur superficie doit être limitée à 30m².

Le premier plancher des constructions (y compris les garages), devra être construit 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*). Les dispositions constructives devront répondre aux dispositions constructives de l'article 3.

Zone bleue

Les **constructions** sont autorisées, lorsqu'elles sont liées à un équipement existant situé dans la zone inondable, et lorsqu'il n'existe pas de possibilité, sur le site actuel, de développer l'équipement en dehors de la zone inondable.

1.2.2. Remblaiements

Les remblais ne sont pas admis à l'exception de ceux nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures ou installations sous réserve que leur emprise soit réduite au minimum pour permettre la réalisation du projet et que ces remblais soient protégés contre l'érosion. Au niveau d'un bâtiment, l'emprise du projet peut être augmentée au maximum de 2m de chaque côté.

1.2.3. Reconstruction de bâtiments existants, due à un sinistre ou une démolition

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri) est autorisée.

Cette reconstruction devra avoir un CES(*) inférieur ou égal à celui d'origine ou inférieur à 50%. Les bâtiments à usage d'activité économiques en zone industrielle n'ont aucune contrainte concernant l'emprise au sol.

Les sous-sols sont interdits. Le premier plancher de la construction devra être réalisé 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*).

La reconstruction respectera les dispositions constructives inscrites dans l'article 3.

1.2.4. Changements de destination des locaux

Les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité(*) des biens et des personnes, comme par exemple :

	occupation actuelle	destination
sous-sol	quelconque	cave , garage, stockage ou annexes
rez-de-chaussée inondables	commerce / artisanat habitat	cave, garage, stockage ou annexes commerce / artisanat habitat avec réduction de la vulnérabilité (*)
étages non inondables	pas de prescriptions	

Les changements de destination des étages, non inondables, sont autorisés.

1.2.5. Stockage

Les stockages de produits non polluants sont autorisés, à l'intérieur de locaux existants fermés.

La construction de locaux de stockage est autorisée, si le CES(*coefficient d'emprise au sol) est inférieur à 50%. Cette restriction concernant le CES ne s'applique pas dans le cas des bâtiments à usage d'activité économiques en zone industrielle.

Le stockage de produits polluants dans des locaux fermés est autorisé, à la condition d'être placé 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*).

1.2.6. Bâtiments agricoles

Les hangars et bâtiments agricoles ouverts sur au moins 2 pans dans le sens de l'écoulement, sont admis lorsqu'ils sont destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages au moment des crues. Aucune cote n'est imposée pour la construction des planchers.

Les bâtiments agricoles fermés ou tout du moins qui ne sont pas ouverts sur au moins 2 pans dans le sens de l'écoulement, sont également admis, mais à la condition que :

- le CES(*) soit inférieur à 50%
- le plancher des constructions soit situé 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence
- les dispositions constructives répondent aux prescriptions de l'article 3.

Les serres nécessaires à l'activité agricole sont également admises, à condition qu'il s'agisse de serres tunnel ou plastique sur arceaux.

1.2.7. Parkings

Les parkings doivent être réalisés au niveau du terrain naturel, sans remblai. Par ailleurs, le risque d'inondation doit être clairement signalé aux usagers sur le site.

1.2.8. Clôtures

Seules sont autorisées comme clôtures :

- les haies vives
- les grillages
- les clôtures à trois fils maximum espacés d'au moins 20cm et avec des poteaux distants d'au moins 3m.

Elles devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret, en soubassement, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

1.2.9. Citernes enterrées

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées et que les orifices non étanches soient placés 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*).

1.2.10. Piscines

Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion. Le local technique devra être étanche.

1.2.11. Loisirs

Les espaces verts, aires de sports, équipements sportifs et aires de jeux sont admis, sans remblai, à condition de préserver le champ d'expansion de crue.

Les constructions inhérentes à ces équipements (sanitaires, vestiaires, remises...) sont soumises aux règles qui concernent les constructions neuves.

1.2.12. Terrasses

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblais.

1.2.13. Équipements, infrastructures, réseaux

Les infrastructures publiques nouvelles ainsi que l'aménagement des infrastructures existantes, sont admis à condition de ne pas aggraver le risque sur les enjeux.

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissement seront munis de tampons verrouillés. Les ouvrages d'assainissement pourront être autorisés. Les stations de pompage d'eau potable seront autorisées.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou assurant leur fonctionnement en cas de crue.

1.2.14. Ouvrages et travaux hydrauliques

Tous les travaux suivants : entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, sont autorisés.

1.2.15. Cultures

Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devront s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

Les arbres non fruitiers seront espacés d'au moins 4 mètres, à l'exclusion des arbres à enracinement superficiel qui sont interdits. Ils devront se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau.

Les arbres, y compris ceux plantés avant l'approbation du présent plan, devront être élagués régulièrement jusqu'à 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*), et les produits de coupe et d'élagage évacués.

1.2.16. Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera autorisé.

Article 2 : Interdictions

Certains types de constructions ou d'aménagement sont interdits, en raison de leur trop grande vulnérabilité aux inondations :

Sont interdits :

- l'implantation nouvelle d'un site nécessaire à la gestion d'une crise : les constructions intéressant la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public,
- l'implantation nouvelle d'un site qui intéresse les personnes les plus vulnérables, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements préscolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré,
- la construction de sous-sols, au-dessous de la cote de la crue de référence(*),
- les parkings souterrains,
- les campings, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil homes, camping-car,...
- le dépôt de matières solides (gravas, flottants, végétaux,...), les décharges,
- les travaux de terrassements, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les remblais,
- la reconstruction d'un bâtiment, lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue.

Article 3 : Dispositions constructives

Les constructions neuves, les extensions, et les reconstructions qui sont autorisées par le présent PPR devront être, autant que possible, non vulnérables aux inondations.

Ces mesures concernent les zones rouge et bleue.

Elles respecteront les dispositions suivantes :

- Le règlement indique la cote à respecter pour la mise hors d'eau des premiers planchers autorisés. Pour cela, la construction sera construite sur vide sanitaire, sur remblais ou sur pilotis.

Les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments sont autorisés, mais sont strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès. Une tolérance est accordée pour les remblais situés à moins de 2m du bâti.

Zone bleue

Les terrasses à niveau des planchers hors d'eau, les talus, etc... sont interdits. Les constructions, ouvrages, devront résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue centennale.

- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les installations de chauffages etc... doivent être placés 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau.
- Les réseaux d'assainissement devront être réalisés de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé en cas de crue. Les tampons d'assainissement seront de type « verrouillé »
- Toutes précautions devront être prises en matière de protection des forages contre les risques de pollution, ces ouvrages constituant des vecteurs préférentiels de contamination des eaux souterraines, soit par migration des polluants de surface, soit par mélange de deux aquifères
- Les cuves enterrées seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède. Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement.

TITRE 4 – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 1 : Mesures applicables à l'existant

Ces mesures, obligatoires, permettent de réduire la vulnérabilité de l'existant. Elles s'appliquent aux constructions existant avant l'approbation du présent PPR, et situées dans les zones inondables. Elles concernent donc toutes les zones sauf la zone blanche :

- Rouge
- Bleue.

1.1 Mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication du PPR

Pour les bâtiments à usage d'habitation : obligation de laisser le libre accès aux étages supérieurs,

Pour les bâtiments d'activité publics ou privés et les établissements publics : obligation de définir un plan d'évacuation ou de protection du personnel et des visiteurs,

Pour les parkings publics antérieurs à la date de publication du PPR : obligation de posséder un plan d'évacuation ou tout du moins un affichage sur le terrain informant de la dangerosité du site,

Pour les gestionnaires de sites de stockage de produits polluants ou flottants présents avant la date d'approbation de ce PPR : obligation de prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déversement de ces produits lors d'une crue :

- soit en arrimant les produits,
- soit en les stockant 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(*).

1.2 Mesures appliquées dès lors que des travaux de réaménagement des locaux sont engagés

Lorsqu' à lieu un réaménagement des niveaux inondables, soumis à déclaration de travaux ou à permis de construire, il est **obligatoire** de prendre toutes dispositions préventives adéquates telles que :

- traiter les parties métalliques des ossatures de construction,
- ne pas utiliser de liants à base de plâtre,

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- ne pas utiliser de revêtements de sol et de mur sensibles à l'eau,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,
- installer des pompes d'épuisement pour l'évacuation des eaux dans les niveaux submersibles,
- supprimer les entrées d'eau par des dispositifs d'étanchéité adaptés (système de batardeaux).

Article 2 : Entretien des talus, des berges et du lit du ruisseau (ou rivière)

Les propriétaires riverains, ou la communauté ou le syndicat de communes qui s'y substitue, ont **obligation** :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges de la rivière conformément à l'article 114 du Code Rural,
- de réparer toute atteinte par la rivière sur les berges. Une vérification et une réparation des berges devront être effectuées dans les plus brefs délais après chaque crue,
- d'évacuer hors de la zone inondable les végétaux coupés.

Sont interdits :

- les dépôts de matières solides,
- le busage du cours d'eau,
- l'évacuation par le cours d'eau des végétaux coupés.

Article 3 : Recommandations relatives à l'évacuation des populations

L'organisation de la sécurité publique en situation de crise repose en premier lieu sur le maire au titre de ses pouvoirs de police (Code général des collectivités territoriales – Pouvoirs de police du maire). Dans ce cadre, le maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour alerter les habitants. Il lui appartient alors de diriger les secours, et rend compte de son action au préfet.

Le Préfet peut prendre la direction des opérations quand :

- le maire n'est plus en mesure de maîtriser seul les événements, ou lorsqu'il fait appel au représentant de l'Etat,
- le maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue alors à lui,
- le problème concerne plusieurs communes du département,
- l'événement entraîne le déclenchement d'un plan d'urgence ou du plan ORSEC.

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

La mise en place d'un plan communal de sauvegarde est à la charge des élus de la commune. Ce plan opérationnel doit proposer au maire l'organisation à mettre en place en situation de crise pour :

- assurer au mieux la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- bien se coordonner avec les secours départementaux et nationaux
- organiser le retour à une situation normale.

La mise en place d'une telle structure permet de réagir rapidement face à une situation inattendue. Ce plan d'alerte sera mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Une réflexion au sein de la commune doit être lancée sur l'organisation de la crise, les moyens qu'elle possède (moyens médicaux, moyens mobiles, moyens d'accueil, moyens de transmission, les moyens matériels et humains, équipement du poste de commandement communal) mais aussi sur la manière dont elle doit intervenir (le rôle de chacun et la manière d'intervention de chacun).

Par exemple :

la situation : *inondation de plusieurs établissements scolaires sur une même commune*

La mise en place de ce plan de secours permet de prévoir l'organisation et la description :

- *des personnes donnant l'ordre d'évacuer l'école,*
- *des critères permettant de prendre la décision d'évacuer le bâtiment,*
- *des moyens humains et techniques,*
- *des lieux d'accueil pour accueillir les enfants,*
- *des responsables du site d'accueil,*
- *du nombre d'enfants touchés par une évacuation,*
- *des moyens de transports nécessaires,*
- *de la méthode pour avertir les parents...*

Article 4 : Obligations relatives à l'information des populations

Il appartient au Maire concerné par un PPRI prescrit ou approuvé (art L.125-2 du Code de l'Environnement) d'informer la population au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques ou tout autre moyen à sa disposition : affichage, publicité municipale...

Cette information porte sur les risques connus, les moyens de prévention et de protection, d'indemnisation, d'alerte et de secours (loi Bachelot du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

En période de crue, la municipalité, en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services déconcentrés de l'Etat, doit assurer la diffusion régulière de l'information dont elle dispose concernant l'ensemble des zones rouge, violette, rouge centre bourg, bleue, bleue centre bourg, par les moyens qu'elle juge utiles.

GLOSSAIRE

CES (coefficient d'emprise au sol)

Le règlement définit, dans la zone bleue, pour les nouveaux projets, une limite maximum du Coefficient d'Emprise au Sol admis.

Le Coefficient d'Emprise au Sol est le rapport entre la surface hors-tout du bâti zoné en bleu (y compris ses remblais connexes), et la partie de la surface de la parcelle touchée par un zonage bleu.

La surface des terrains touchés par un zonage rouge ne doit pas être prise en compte dans le calcul.

Si des constructions existent déjà sur la parcelle (ou le tènement) et sont situées dans la zone bleue, ces constructions doivent être prises en compte dans la surface du bâti.

$$\text{CES} = \frac{\text{surface du bâti zoné en bleu}}{\text{surface du terrain zoné en bleu}}$$

Champ d'expansion

Le champ d'expansion correspond au lit majeur du cours d'eau. Il s'agit de la zone d'expansion des volumes d'eau débordés en cas de crue.

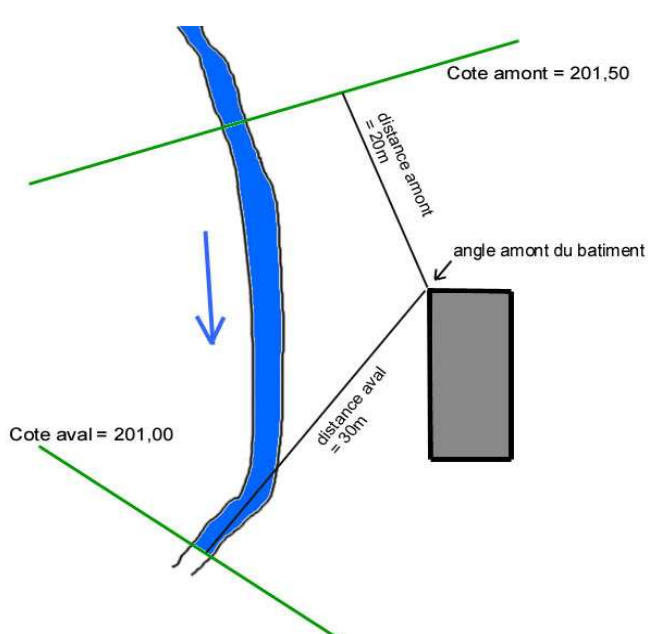
Cote

La cote réglementaire qui doit être prise en compte correspond à la cote de la crue centennale (crue de référence) augmentée de 30cm. **Pour certaines zones spécifiques identifiées sur le plan de zonage réglementaire, la cote de construction du premier plancher est définie sur le plan de zonage.**

Les cotes de référence sont situées avec un profil en travers. Ce profil indique sur quelle largeur de la zone inondable la cote de référence est valable.

- Localement, des points particuliers rappellent la cote de référence à prendre en compte, notamment lorsque celle-ci diffère des profils situés à proximité
- Lorsqu'un terrain est situé entre deux profils, la cote de référence doit être calculée par interpolation.
- La cote de référence est calculée par rapport à l'angle amont d'un bâtiment.

Exemple d'interpolation :



$$\begin{aligned}
 \text{Cote de référence} &= \text{Cote amont} - \frac{\text{Cote amont} - \text{Cote aval}}{\text{Distance amont} + \text{Distance aval}} \times \text{Distance amont} \\
 &= 201,50 - (0,50 / 50) \times 20 = 201,30\text{m NGF}
 \end{aligned}$$

Crue de référence

C'est la crue centennale calculée par modélisation hydraulique. Elle est définie dans les **cartes informatives des crues**.

Parking

Les prescriptions concernant les parkings concernent toutes les places de stationnements matérialisées, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc..)

Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

SHON (surface hors œuvre nette) – article R112-2 du Code de l'Urbanisme (extrait)

La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction, après déduction:

- a) Des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- b) Des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c) Des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules;
- d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
- e) D'une surface égale à 5% des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus.

Sous-sols

Le terme « sous-sol » s'applique à tout ou partie de local implantée sous le niveau du terrain naturel, la cote du terrain naturel étant considérée, à la date d'approbation du PPR, avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.

Tènement

Le tènement est l'ensemble des parcelles contiguës constituant la propriété.

Vulnérabilité

Le règlement utilise la notion de vulnérabilité pour désigner les changements de destination des locaux qui peuvent être autorisés, et ceux qui doivent être interdits.

Pour des fins d'application directe, le règlement donne d'une manière indicative des exemples courants de changement de destination, admis ou interdits. En cela, le règlement, suppose que la vulnérabilité sera toujours liée à la destination du local, ce qui n'est pas exact.

Ainsi, pour des cas complexes ou peu courants, il est nécessaire d'apprécier la vulnérabilité des biens et des personnes, en fonction du projet, et de l'utilisation réelle des locaux envisagée.

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles de l'inondation, sur des personnes, biens, activités, patrimoine... On peut distinguer la vulnérabilité économique, et la vulnérabilité humaine.

La première traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités. Elle désigne le coût du dommage: la remise en état, la valeur des biens perdus, les pertes d'activité...

La vulnérabilité humaine évalue les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Entrent en ligne de compte le nombre de personnes exposées au risque, mais aussi leur capacité de réponse à une situation de crise. Par exemple, les enfants, personnes âgées, handicapés..., présenteront une vulnérabilité importante.

Zone urbanisée

Les zones urbanisées sont des agglomérations, bourgs, villages et hameaux. (voir réponse ministérielle publiée au JO sénat du 28 mars 2002)